

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-10-26-001

**ARRÊTÉ Prorogeant l'arrêté préfectoral n° 73-13 du 20  
novembre 2013**

- déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD 760 l'Ile-Bouchard – Tavant ;
- emportant approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Bouchardais ;
- approuvant le classement et le reclassement des voiries concernées et du tronçon de déviation au nord de l'Ile-Bouchard sur les communes de l'Ile-Bouchard, Tavant, Crouzilles, Panzoult et Sazilly

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PROROGÉANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 73-13 DU 20 NOVEMBRE 2013**

- déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD 760 l'Ile-Bouchard – Tavant ;
- emportant approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Bouchardais ;
- approuvant le classement et le reclassement des voiries concernées et du tronçon de déviation au nord de l'Ile-Bouchard sur les communes de l'Ile-Bouchard, Tavant, Cruzilles, Panzoult et Sazilly

**La préfète du département d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-13 du 20 novembre 2013 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD760 l'Ile-Bouchard – Tavant, emportant approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Bouchardais, et du classement et reclassement des voiries concernées et du tronçon de déviation au nord de l'Ile-Bouchard ;

Vu la délibération du conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 février 2018 décidant de proroger pour une nouvelle période de cinq ans, la durée de validité de la déclaration de projet et d'autoriser le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire à demander la prorogation du délai de validité, pour une période de cinq ans, de la déclaration d'utilité publique du projet de déviation de l'Ile-Bouchard - Tavant ;

Vu les courriers du président du conseil départemental d'Indre-et-Loire des 12 mars et 17 octobre 2018 sollicitant la prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n° 73-13 du 20 novembre 2013, déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD760 l'Ile-Bouchard – Tavant, la procédure d'expropriation et les travaux ne pouvant être engagés dans le délai prescrit par l'arrêté de déclaration d'utilité publique, soit d'ici le 20 novembre 2018 ;

**Considérant** que le projet de déviation de la RD760 l'Ile-Bouchard – Tavant, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Bouchardais (devenue depuis communauté de communes Touraine Val-de-Vienne) et le classement et le reclassement des voiries concernées et du tronçon de déviation au nord de l'Ile-Bouchard, tels qu'ils ont été présentés à l'enquête publique environnementale préalable à la déclaration d'utilité publique, présente un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** que pour ce qui concerne la traversée de la Vienne, les modifications portent sur l'insertion de l'ouvrage dans le site et la suppression de la surlargeur prévue pour les liaisons douces, qu'il s'agit ainsi de simples adaptations n'affectant pas la nature du projet ;

**Considérant** que le projet de déviation de la RD760 l'Ile-Bouchard – Tavant reste justifié par la volonté d'améliorer les conditions de circulation et de réduire les nuisances aux habitants et aux usagers ;

**Considérant** que pour des raisons essentiellement liées à la conjoncture économique, la procédure d'expropriation et les travaux ne pourront être engagés dans le délai prescrit par l'arrêté de DUP, soit d'ici le 20 novembre 2018 ;

**Considérant** que le conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans sa délibération du 23 février 2018, a délibéré à l'unanimité afin de réaffirmer et maintenir sa demande de réalisation du projet ;

**Considérant** qu'aucune évolution de droit ou de fait de nature à remettre en cause la justification du projet n'est intervenue entre temps ;

**En conséquence** la validité de la déclaration d'utilité publique expirant le 20 novembre 2018, il y a lieu de proroger tous les effets de la déclaration d'utilité publique, pour un nouveau délai de cinq ans, au profit du conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** la date d'expiration du délai fixé à l'article deux de l'arrêté préfectoral n° 73-13 du 20 novembre 2013 pour réaliser l'expropriation nécessaire au projet d'aménagement, par le conseil général d'Indre-et-Loire, de la déviation de la RD760 l'Ile-Bouchard – Tavant, sur les communes de l'Ile-Bouchard, Tavant, Cruzilles, Panzoult et Sazilly, est reportée au 20 novembre 2023 au profit du conseil départemental d'Indre-et-Loire.

**Article 2 :** Les effets de l'article trois de l'arrêté préfectoral n° 73-13 du 20 novembre 2013 emportant approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Bouchardais (devenue depuis communauté de communes Touraine Val-de-Vienne), et du classement et reclassement des voiries concernées et du tronçon de déviation au nord de l'Ile-Bouchard, sont également reportés au 20 novembre 2023.

**Article 3 :** Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché au siège de la communauté de communes Touraine Val-de-Vienne, en mairies de l'Ile-Bouchard, Tavant, Cruzilles, Panzoult et Sazilly pendant un mois et inséré dans l'édition d'Indre-et-Loire de la Nouvelle République.

**Article 4 :** Le présent arrêté est consultable à la préfecture d'Indre-et-Loire, à la communauté de communes Touraine Val-de-Vienne et en mairies de l'Ile-Bouchard, Tavant, Cruzilles, Panzoult et Sazilly.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète d'Indre-et-Loire ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans soit directement dans le délai de deux mois suivant sa publication, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse, ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, les présidents du conseil départemental d'Indre-et-Loire et de la communauté de communes Touraine Val-de-Vienne, les maires de l'Ile-Bouchard, Tavant, Cruzilles, Panzoult et Sazilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information aux chefs de services de la direction départementale des territoires, de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, de la direction régionale des affaires culturelles, de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et de la direction départementale des finances publiques.

Fait à Tours, le 26 octobre 2018

Corinne ORZECOWSKI